

...la proposition de loi visant à aménager la prévention des risques liés au bruit et aux sons amplifiés

AVENIR DES CIRCUITS DE SPORTS MÉCANIQUES : UNE ADAPTATION NÉCESSAIRE DE LA RÉGLEMENTATION LIÉE AUX BRUITS

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, suivant les orientations du rapporteur **Alain Duffourg**, a adopté, le 8 novembre 2023, la **proposition de loi** de Nathalie Delattre et plusieurs de ses collègues visant à aménager la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés au cas particulier des **circuits de sports mécaniques** (automobile et moto).

Ces activités sportives sont en effet soumises depuis 2017 à des **règles de lutte contre les bruits de voisinage** qui appellent aujourd'hui une nécessaire évolution. Source de difficultés techniques et juridiques, cette réglementation menace la pérennité même des **circuits de sports mécaniques**.

La commission ne peut donc que **partager l'objectif ciblé et pragmatique de ce texte**, qui crée un **régime antibruit équilibré**, conciliant **pratique des sports mécaniques** et **protection de la tranquillité publique**.



1. DES RÈGLES ANTIBRUIT QUI MENACENT LA PÉRENNITÉ DES SPORTS MÉCANIQUES

A. RÈGLES ANTIBRUIT : UNE ÉPÉE DE DAMOCLÈS QUI PÈSE SUR LES CIRCUITS DE SPORTS MÉCANIQUES

 Les circuits de sports mécaniques (automobile et moto) font partie du **patrimoine collectif de notre pays** : environ **2 300 épreuves sportives** sont organisées chaque année sur plus de **1 000 circuits**, dont **37 circuits de vitesse** sur lesquels une **vitesse supérieure à 200 km/h** est autorisée.

Avant 2017, les normes antibruit étaient définies :

- par les **fédérations sportives** qui fixaient des limites sonores pour les véhicules ;
- par le **préfet**, qui pouvait imposer des restrictions aux circuits au cas par cas.



Depuis 2017¹, ces circuits sont soumis aux **règles générales de lutte contre les bruits de voisinage**.



Ce changement de règle trouve son origine dans la **loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé** alors même que la situation des sports mécaniques n'avait pas été évoquée à l'époque, les acteurs du secteur des sports mécaniques n'ayant pas été associés.



Or, aucun circuit ne peut raisonnablement respecter ce nouveau **cadre réglementaire disproportionné**.

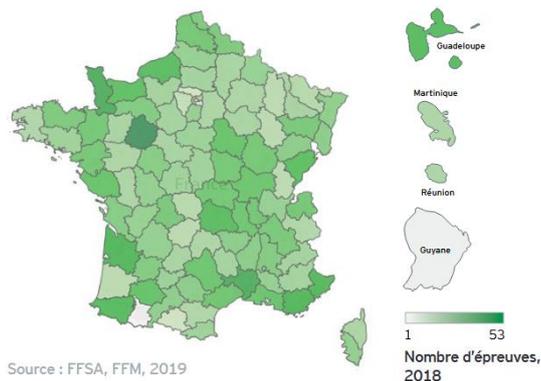


Ce régime juridique porte en germe des **risques contentieux bien réels qui menacent la continuité des activités sportives concernées**.



Une **épée de Damoclès pèse donc sur la pérennité** de ces activités.

Répartition des épreuves de sports mécaniques en 2018



Circuits de sport mécanique, des voisins comme les autres ?



emplois créés en 2018



filière sportive en France en termes de chiffres d'affaires en 2018



de chiffres d'affaires en 2018

B. UN TEXTE CIBLÉ QUI ADAPTE LA LOI AUX RÉALITÉS DE TERRAIN



Cette proposition de loi pragmatique vise à **remédier à la situation**, en **rendant réaliste l'application** des règles antibruit imposées aux circuits.



Elle ne crée pas un **droit à la pollution sonore** en faveur des circuits : la **prévention des nuisances sonores** est en effet un **enjeu environnemental, économique et sanitaire majeur**.



Les **acteurs des sports mécaniques** en sont d'ailleurs bien conscients : au cours de ces dernières années, les fédérations sportives de l'automobile et du motocyclisme ont fait des progrès considérables pour **réduire les nuisances sonores**.

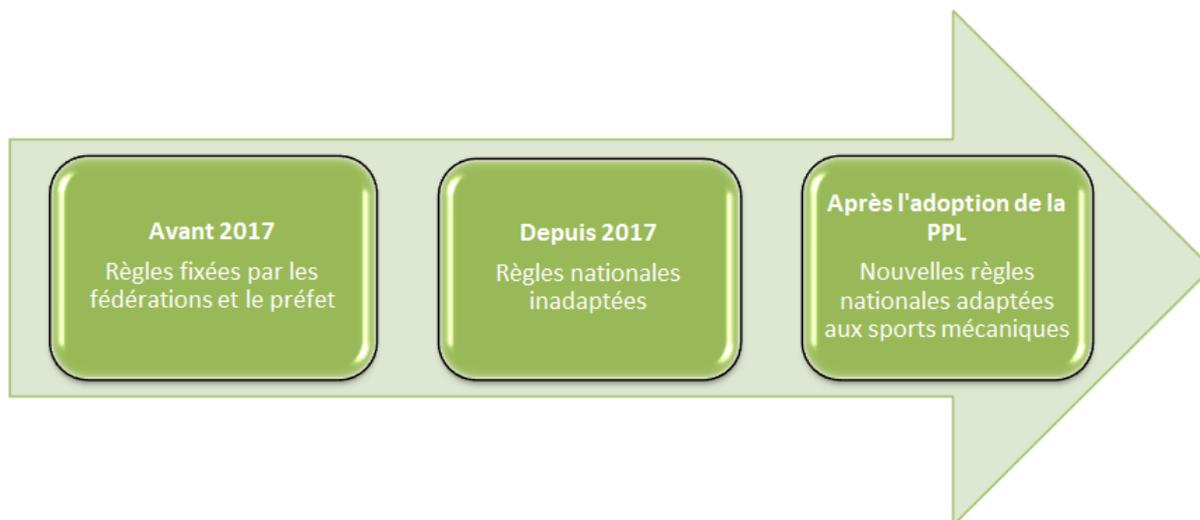


Il s'agit **d'accompagner cette transition à bas bruit** plutôt que de continuer à imposer des **normes inapplicables**.



Le texte prévoit la définition par décret de **prescriptions sonores particulières** aux sports mécaniques, qui permettent de **concilier pratique de ces activités et protection de la santé humaine**.

¹ Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.



2. APPROUVER UNE MESURE DE BON SENS

La commission, suivant le rapporteur, **approuve le nouvel équilibre permis par le texte**. En accord avec son auteure, la commission en a amélioré la rédaction, en particulier :

❖ **son intitulé** afin d'en clarifier le champ d'application. La référence aux « *sons amplifiés* » désignant la musique et le cinéma n'est à cet égard pas apparue pertinente (**COM-1**) ;

❖ **son dispositif**, pour réparer une erreur légistique et lever une ambiguïté rédactionnelle (**COM-2**).

POUR EN SAVOIR +

- [Dossier législatif de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit](#)
- [Dossier législatif de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#)



Jean-François Longeot

Président
Sénateur du Doubs
(*Union centriste*)



Alain Duffourg

Rapporteur
Sénateur du Gers
(*Union centriste*)

[Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable](#)

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pl22-919.html>

